

CIRCULAIRE N° 868 E. Tg. du 28 avril 1917 visant l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1917 relatives aux modifications apportées aux taux des redevances pour usage de fils loués ou concédés à la presse.

L'article 5 de la loi du 31 mars 1917, portant ouverture de crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de l'année en cours, a modifié comme suit les taux des redevance pour usage de fils loués ou concédés à la presse :

Fils loués.

Conducteur desservi par un Morse : 9 francs par heure.

Conducteur desservi par un Hughes ou un Baudot : 18 francs par heure.

Fils concédés.

a) De bureau de l'État à bureau de l'État : 10 francs par heure.

b) De bureau privé à bureau privé : 15 francs par kilomètre et par an.

En conséquence, les taxes dues pour utilisation quotidienne de fils loués ou de fils concédés au tarif horaire seront calculées d'après les nouveaux tarifs, à partir du 1^{er} avril 1917.

En ce qui concerne spécialement les fils affectés à l'échange direct des correspondances de presse entre deux bureaux privés d'un journal ou d'une agence, les redevances d'usage exigibles pour le semestre courant devront être décomptées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, d'après les bases fixées par la loi du 30 décembre 1916, la nouvelle taxe (15 francs par kilomètre et par an) n'étant applicable qu'à partir du 1^{er} avril.

Les concessionnaires qui auraient déjà acquitté le montant de l'abonnement afférent au premier semestre peuvent ainsi avoir versé une somme supérieure à celle dont ils sont légalement redevables; dans ce cas, la somme versée en trop devrait venir en déduction du montant des redevances applicables au deuxième semestre de 1917.

Il vous appartiendra, s'il y a lieu, de donner des instructions en conséquence aux services intéressés.

Pour le Ministre :

Le Directeur de l'Exploitation télégraphique,

A. FROUIN.

